

Lexique des nouveautés fiscales de la période de juillet à septembre 2008

Assurances-vie (type branche 23) et réserve successorale Selon la Cour Constitutionnelle (*Arrêt du 26 juin 2008 n° 96/2008*), il n'existe pas de justification pour traiter différemment les héritiers, selon qu'ils seraient bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, ou d'une donation. Le risque d'une atteinte portée à la réserve n'est, dans les deux cas, pas à ce point différent qu'il puisse offrir une justification objective et raisonnable, dans le cas d'une assurance, à la limitation du rapport et de la réduction prévus pour toute succession. La loi sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle a pour effet que la réserve successorale ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous la forme d'une assurance-vie mixte.

Certificats immobiliers (circulaire du 7 juillet 2008) Pour établir dans quelle mesure le précompte mobilier (Pr.M.) retenu sur le coupon de liquidation est imputable, il faudra connaître l'identité de tous les détenteurs successifs du titre pendant sa durée de vie

Exemple: certificat ayant une durée de vie de 10 ans

Si détention pendant 9 ans par particulier et 1 an par société: Pr. M. seulement pour 1/10ème imputable. Si détention pendant les 10 ans par une ou plusieurs sociétés: Pr. M. imputable pour le tout, mais par chaque société au prorata.

Chèques-cinéma (circulaire du 26 août 2008) Constituent des avantages sociaux exonérés les **chèques-cinéma** d'une valeur modique et attribués par une entreprise aux membres de son personnel, dans un but social évident et non comme une rémunération proprement dite pour prestations fournies.

A l'instar des chèques-cadeaux, chèques-surprises et chèques-culture, ils seront déductibles pour l'employeur à condition que leur montant annuel total ne dépasse pas 25 € par travailleur et 25 € par enfant à charge de ce travailleur et qu'ils soient attribués à l'occasion des fêtes de la Saint-Nicolas, de Noël ou du Nouvel An, ou encore: remis à un travailleur à l'occasion de l'attribution d'une distinction honorifique ou lors de sa mise à la retraite pour autant que leur montant annuel total ne dépasse pas 75 € par travailleur.

Déduction des revenus définitivement taxés (RDT) Conclusions de l'avocat général à la Cour de Justice *Affaire C-48/07 (Vergers du Vieux Tauves SA-3/7/2008)*

Une société qui détient un droit d'usufruit sur des titres d'une autre société, peut-elle ou doit-elle être considérée comme étant une société mère au sens de la directive 90/435/CEE, concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, et à ce titre bénéficiaire de la déduction des RDT sur les dividendes qui lui sont attribués ?

Selon le fisc, le droit d'usufruit ne constituait pas «une participation dans le capital» ainsi que l'exige l'article 202, § 2, du Code des Impôts sur les Revenus. Selon l'avocat général, soumettre les dividendes reçus par l'usufruitier à une double imposition, alors que la directive exigerait une exonération de ceux-ci si pareil usufruit n'avait pas été créé, serait contraire à la finalité de la directive. Le problème de la double taxation ne disparaît pas en cas de démembrement de la propriété des titres.

Déduction pour habitation unique et propre L'emprunt doit avoir été contracté spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation, à savoir « en vue de l'achat, de la construction ou de la rénovation d'un bien immobilier, ou encore en vue du paiement des droits de succession ». Entre également en ligne de compte, l'emprunt qui sert au financement de l'indemnité payée par l'un des copropriétaires aux autres, aux fins de racheter leurs parts dans l'immeuble (*Q. et R. Chambre 2007-2008, n° 22, p. 4920*).

Déduction pour investissement (Dpi) Le Code des Impôts sur les Revenus viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet d'exclure de la Dpi une société qui répond aux critères de la PME et qui, en raison de son activité sociale, cède l'usage de l'immobilisation acquise à une société qui répond elle-même aux critères de la PME (*Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er septembre 2008 n° 127/2008*).

Droits d'auteur (loi du 16 juillet 2008) Les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur ainsi que des licences légales et obligatoires sont depuis le 1^{er} janvier 2008 classés parmi les revenus de biens mobiliers. La qualification comme revenus professionnels, en cas d'affectation à l'exercice de l'activité, ne s'applique qu'aux droits et licences excédant la somme de 37.500 €. Un forfait pour charges dégressif est déduit: 50% sur la 1^{ère} tranche de 10.000 € et 25% sur la tranche de 10.000 à 20.000 €; retenue d'un précompte mobilier libératoire de 15% par les sociétés résidentes, associations, personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales et les contribuables assujettis à l'impôt des non résidents; déclaration obligatoire seulement pour revenus à caractère professionnel dépassant les 37.500 €.

Droits de mutation par décès Le Traité CE s'oppose à une réglementation nationale, telle que la loi belge, relative au calcul des droits de succession et de mutation dus sur un bien immeuble sis dans un Etat membre (E.M.), qui ne prévoit pas la déductibilité de dettes grevant ce bien immeuble lorsque la personne dont la succession est ouverte était, au moment de son décès, résidente non pas de cet Etat, mais d'un autre E.M., alors que cette déductibilité est prévue lorsque cette personne était, à ce même moment, résidente de l'Etat dans lequel est situé le bien immeuble faisant l'objet de la succession (*Arrêt C-11/07 Hans Eckelkamp, e.a. - 11 septembre 2008*). H. Eckelkamp était héritier de sa soeur, résidente allemande décédée, et créancier d'environ 200.000 € vis-à-vis de la défunte. Celle-ci possédait un immeuble à la Côte belge, sur lequel inscription (ou un mandat) hypothécaire en garantie de la créance avait été pris(e). La déclaration aux droits de mutation par décès ne comportait la déduction d'aucune dette; elle avait été introduite « sous toutes réserves ».

Epargne transfrontalière La Commission a remis le 15/09/2008 son Premier Rapport au Conseil conformément à la directive 2003/348/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Depuis le 1^{er} juillet 2008 le taux des retenues effectuées par les agents payeurs en Autriche, Belgique et Luxembourg sur les intérêts aux non-résidents est passé de 15% à 20 %. Il passera à 35 % dans trois ans. Au cours des exercices fiscaux 2005 et 2006, les plus grands bénéficiaires des recettes de la retenue à la source ont été l'Allemagne (192,7 millions €) et l'Italie (112,9 millions €). La Belgique a perçu plus de 71 millions €, provenant essentiellement du Luxembourg (74 % du total).

Les modifications proposées par la Commission sont essentiellement :

I. Bénéficiaire effectif et paiements réalisés en faveur de personnes morales et de constructions juridiques établies dans et hors l'UE

Il serait demandé aux agents payeurs (les banques) d'utiliser les informations dont ils disposent au sujet du ou des bénéficiaires effectifs pour les paiements effectués en faveur de personnes morales ou de constructions juridiques (approche par transparence). Cette approche serait « appliquée sélectivement pour les paiements en faveur de certaines catégories spécifiques de structures établies dans des juridictions ciblées, situées hors UE, susceptibles d'être utilisées à des fins de fraude fiscale par des bénéficiaires effectifs résidant dans l'UE ».

II. Définition de l'agent payeur

Les fonds de placement réglementés au niveau de l'UE, dont les revenus versés sont pris en considération aux fins de la directive, pourraient devoir faire face à la concurrence d'autres structures d'investissement intermédiaires.

La directive deviendrait applicable à la réception par toute structure intermédiaire de tout paiement d'intérêt provenant de *tout opérateur* économique situé en amont, situé dans le même Etat membre (E.M.) ou non, dans l'UE ou non, dans la mesure où les bénéficiaires effectifs sont des personnes physiques résidant dans un autre E.M. de l'UE.

La définition de ces structures inclurait toutes les personnes morales et constructions juridiques *non imposées sur leurs revenus* en vertu des règles fiscales générales de l'E.M. où elles ont résidentes.

La directive ne couvre aujourd'hui que les fonds Organismes Collectifs de Placement en Valeurs Mobilières (OCPVM) « coordonnés ». Les fonds OCPVM « non coordonnés »:

- avec personnalité juridique n'y sont pas soumis;
- sans personnalité juridique y sont soumis en tant qu' « agents payeurs à la réception ».

Il y a donc différence de traitement, de sorte qu'il faudrait viser tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique.

III. Revenus couverts par le champ d'application

Tout revenu provenant de titres assurant une protection totale ou quasi-totale du capital et un rendement défini à l'avance. Ces titres, en principe équivalents à des créances au point de vue de l'investisseur, ne doivent pas forcément se composer de créances, et peuvent par exemple être fondés sur des gains provenant d'actions.

Le champ d'application pourrait être étendu aux profits résultant de contrats d'assurance-vie ne prévoyant pas de couverture significative des risques biométriques, dont la performance est strictement liée à des revenus provenant de créances ou à des revenus équivalents, et dont les caractéristiques permettent de les commercialiser comme produits alternatifs aux OPC.

IV. Autre ajustement

La procédure permettant de ne pas appliquer la retenue à la source sur base d'un certificat fourni par le bénéficiaire effectif devrait être supprimée, car elle peut créer des problèmes de compatibilité avec la libre circulation des capitaux. Un citoyen de l'UE qui a sa résidence fiscale en dehors de l'Union, éprouvera des difficultés à éviter une retenue à la source pour laquelle il ne peut pas obtenir de crédit ou de remboursement.

Indemnités forfaitaires journalières On les trouvera dans la circulaire du 22 septembre 2008, établies pays par pays, applicables à partir du 1er avril 2008, pour voyages de service à l'étranger. Ces indemnités sont considérées comme un remboursement de frais propres à l'employeur, non imposables.

Pertes transfrontalières La Commission européenne a enjoint (le 18 septembre 2008) au Royaume-Uni d'exécuter l'arrêt de la Cour de justice (CJCE) dans l'affaire Marks & Spencer (affaire C-446/03 du 13 décembre 2005). Les conditions imposées par le R-U pour la compensation transfrontalière des pertes du groupe sont telles qu'il est pratiquement impossible pour les contribuables d'en bénéficier. La Commission estime que ces conditions sont contraires au traité CE. (*Avis motivé émis en vertu de l'article 226 du traité CE*. Si le R-U n'y répond pas de façon satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission peut décider de saisir la Cour de Justice).

Dans l'arrêt Marks & Spencer, la Cour avait jugé que l'interdiction relative à la compensation transfrontalière des pertes était disproportionnée dans la mesure où le R-U a refusé la compensation des pertes dans une situation où une filiale non résidente avait épuisé toutes les

possibilités de compensation dans l'État où elle était établie. Le R-U doit en principe octroyer une compensation pour les pertes définitives d'une filiale établie dans un autre État membre. Toutefois, bien que la législation ait été modifiée, les conditions que le R-U continue à imposer pour la compensation transfrontalière des pertes du groupe sont telles qu'il est en fait pratiquement voire totalement impossible pour les contribuables de bénéficier d'un dégrèvement fiscal conformément à l'arrêt rendu.

Précompte mobilier (Pr.M.) sur intérêts Conclusions de l'avocat général à la Cour de Justice *Affaire C-282/07 (Truck Center SA)- 18/09/2008*

Une S.A. luxembourgeoise détenait 48% du capital de la S.A. belge Truck Center. En 1992, elle a accordé à Truck Center un prêt de 50 000 000 BEF. Truck Center a comptabilisé les intérêts du prêt pour les années 1994 à 1996, mais sans les payer et sans non plus retenir un Pr.M. Le fisc a procédé à l'imposition d'office au Pr.M. En réservant exclusivement la renonciation au Pr.M. aux intérêts attribués aux sociétés résidentes, la réglementation belge a-elle, d'une part, pour effet de dissuader les sociétés résidentes d'emprunter des capitaux auprès de sociétés établies dans un autre Etat membre (E.M.), et, d'autre part, constitue-t-il dans le chef des sociétés établies dans un autre E.M. un obstacle pour investir, par voie de prêt, des capitaux dans des sociétés ayant leur siège en Belgique?

Selon l'avocat général, le Traité CE ne fait pas obstacle à une retenue à la source nationale sur les intérêts d'emprunt versés à des créanciers ayant leur siège dans un autre E.M. lorsque les intérêts d'emprunt versés à des sociétés résidentes sont certes exemptés de cette retenue à la source, mais sont soumis au moins pour le même montant à l'impôt sur les intérêts.

Primes de mariage (circulaire du 22 septembre 2008) Les cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement, appelés chèques-cadeaux, remis à un travailleur à l'occasion de son mariage ou de sa déclaration de cohabitation légale, seront considérés, à titre de « prime de mariage », comme avantage social exonéré, à concurrence de 200,00 € maximum. A due concurrence, elle sera également entièrement déductible chez l'employeur. En cas de dépassement: avantage de toute nature imposable (excédent à reprendre sur la fiche). Cumul possible avec les autres bons de paiement

Taxes additionnelles communales. Lorsque des revenus professionnels sont perçus à l'étranger, exonérés en vertu d'une Convention préventive de la double imposition, des taxes additionnelles communale et d'agglomération peuvent être perçues comme si les revenus étaient tirés de sources situées en Belgique « pour autant que la convention le permette ». Permettent le calcul des taxes les conventions suivantes: Allemagne (uniquement pour revenus de professions dépendantes; rémunérations & pensions publiques), Pays-Bas, Saint-Marin, de même que celles signées mais non entrées en vigueur avec Bahrein, RDC, Macao, Qatar, Rwanda, Seychelles, Singapour, Avenant avec la France (Question n° 4-932 de F. Roelants du Vivier, 9 mai 2008)

Transfert du siège d'une entreprise (circulaire du 5 septembre 2008) Pour les travailleurs en service avant le transfert des activités d'une entreprise à un autre endroit, bénéficiant d'un véhicule de l'employeur: les kms supplémentaires effectués ne donnent pas lieu à avantage de toute nature (ATN), pour autant que le transfert ait été imposé de manière unilatérale. Si dépassement des 25 kms, l'ATN restera calculé sur base de 5.000 kms/an

Usufruit sur actions donnant droit à un dividende (voir : Déduction des revenus définitivement taxés)

© J.M. Cougnon Conseils Fiscaux & Expertise SPRL- Octobre 2008